

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'ISÈRE
réunie le 14/12/2010 à 15h20**

La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère :

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 14/12/2010 prises sous la présidence de M. François LOBIT, Secrétaire général, représentant M. le Préfet empêché ;

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU les articles L 750-1 à L 752-26 et R. 751-1 à 752-55 du code du commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-05175 du 16 juin 2009 modifiant celui du 19 décembre 2008 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère ;

VU la demande d'avis enregistrée le 19/11/2010, concernant le projet d'extension du supermarché SUPER U de 695 m² de surface de vente pour porter sa surface totale à 995 m², sur la commune de Tencin (avis sollicité par l'établissement public du SCOT), projet porté par SAS TENDIS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-09713 du 23/11/2010 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU les rapports d'instruction de la Direction départementale des territoires et de Direction départementale de la protection des populations- service de la concurrence et de la protection des consommateurs ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

Assistés de Mme Catherine CHABERT, représentant M. le Directeur départemental des territoires.

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise du projet, qui s'élevait à 19 586 habitants en 2007 a enregistré une augmentation de 14,19 % entre 1999 et 2007 ; que la population municipale de TENCIN recensée en 2007 par l'INSEE s'établit à 1 171 habitants, en augmentation de 30,04 % par rapport à 1999 ;

CONSIDÉRANT que le projet envisagé ne peut qu'améliorer le confort d'achat des consommateurs puisque le magasin actuel est exploité dans des locaux provisoires et peu adaptés ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans une zone identifiée par le SCOT en « Espace urbain mixte », en périphérie de la commune ;

CONSIDERANT que le schéma directeur de la région urbaine grenobloise prévoit un rééquilibrage de la part commerciale des secteurs extérieurs vis-à-vis de l'agglomération, de renforcer les pôles urbains existants et redynamiser le commerce de proximité et de lutter contre les effets environnementaux négatifs des concentrations commerciales le long des grandes infrastructures routières ;

CONSIDERANT que le schéma directeur distingue les « commerces exceptionnels de biens durables » devant s'implanter de préférence dans les pôles spécialisés, et les « commerces affectés à des achats occasionnels » dont l'implantation doit se faire dans les centres urbains (produits légers) ou dans des regroupements spécialisés (produits lourds). Le projet concerné est un supermarché qui devrait s'implanter au centre de Tencin, alors qu'il est situé en périphérie et à près d'un kilomètre du centre ville ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas compatible avec le Plan Local d'Urbanisme qui limite l'autorisation de commerces du quotidien à 300 m² de surface de vente ;

CONSIDERANT que le projet est de nature à compromettre l'animation du centre ville de plusieurs communes ;

CONSIDERANT que les problématiques de développement durable sont insuffisantes ;

CONSIDERANT que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par l'article L752-6 du code de commerce ;

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;

La commission a rendu un avis défavorable sur le projet susvisé par 2 votes favorables et 3 votes défavorables,

3 membres étaient absents et non représentés.

Ont voté pour :

M. Robert FOIS, représentant Monsieur le Maire de TENCIN
M. Christian DESCOMBAT, personne qualifiée en matière de consommation

Ont voté contre :

Mme Ariane SIMIAND, représentant Monsieur le Maire de GRENOBLE
M. Philippe VOLPI, représentant Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays du Grésivaudan
M. Georges CLAVERI, représentant Monsieur le Président du Établissement public du Schéma de cohérence territorial (SCOT) de la région urbaine grenobloise

Étaient absents :

Monsieur le Président du Conseil général
M. Gilles NOVARINA, personne qualifiée en matière d'aménagement du territoire
M. Eric HENRY, personne qualifiée en matière de développement durable

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère réunie le 14/12/2010, a rendu un avis défavorable sur le projet d'extension du supermarché SUPER U de 695 m² de surface de vente pour porter sa surface totale à 995 m², sur la commune de Tencin (avis sollicité par l'établissement public du SCOT), projet porté par SAS TENDIS.

A Grenoble, le

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

François LOBIT

Il est rappelé que les recours prévus aux articles L752-17 et R752-48 du code de commerce contre les décisions de la CDAC doivent être adressés dans le délai d'un mois au Président de la Commission nationale d'aménagement commercial :

DGCIS- Bureau de l'Aménagement commercial-
secrétariat de la CNAC- TELEDOC 121- 61, bd Vincent
Auriol- 75 703 Paris cedex 13